



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 113 DU 19 AVRIL 2019

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 désignant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise, pour assurer la suppléance zonale.

Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 désignant M. Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance zonale.

CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire sur la voie publique - dispositif SARISE – du 19/04/2019 au 21/04/2019, 59000 Lille.

Arrêté du 19 avril 2019 portant approbation des dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental «Eau potable».

Arrêté du 19 avril 2019 portant interdiction de manifestations et de rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz DN500 sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS.

Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produit chimique.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation SERGIC.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 15 avril 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions.



Annule et remplace

**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Louis LE FRANC
Préfet de l'Oise
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité du samedi 13 avril 2019 au dimanche 22 avril 2019 inclus ;

Vu l'absence du vendredi 19 avril 2019, fin de matinée, au samedi 20 avril 2019 fin de matinée de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Louis LE FRANC préfet de l'Oise, assurera la suppléance zonale du vendredi 19 avril 2019 fin de matinée au samedi 20 avril 2019 fin de matinée

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à LILLE, le 19 avril 2019

Michel LALANDE



**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité du samedi 13 avril 2019 au dimanche 22 avril 2019 inclus ;

Vu l'absence du dimanche 21 avril 2019 matin jusqu'en milieu d'après-midi de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais assurera la suppléance zonale du dimanche 21 avril matin jusqu'en milieu d'après-midi .

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 19 avril 2019



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection provisoire de voie publique
- dispositif SARISE -
du 19/04/2019 au 21/04/2019
59000 LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique présentée par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord – dispositif SARISE pour la période allant du 19/04/2019 au 21/04/2019 minuit, aux adresses visées dans le dossier de demande, portant sur 4 caméras de voie publique ;

Considérant la déclaration de manifestation des Gilets Jaunes Hauts de France reçue en préfecture le 17 avril 2019, pour le samedi 20 avril 2019 ;

Vu les conditions de déroulement de l'événement susvisé et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Conformément aux textes en vigueur, la présidente de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord a été informée par les services préfectoraux par courriel du 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité est autorisé, pour la période allant du 19/04/2019 au 21/04/2019 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection provisoire de voie publique composé de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0407.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale des CRS – B.M.T.A.O.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de

conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné n'est valable que pour la manifestation concernée et la période indiquée. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord pour toute éventuelle poursuite du système.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Roman ROYET



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des
Sécurités

Bureau de la
Planification et de
la Gestion
Opérationnelle
de Crise

**Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental
«Eau potable»**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivant

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 732-1 à 2, L 741-1 à 5, L 742-1 à 7,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1311-1 à L 1324-4 et R 1321-1 à 10,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-29 à 31 et L 2542-4,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord, Michel LALANDE,

Vu la réunion de validation du plan « Eau potable » en date du 5 décembre 2018,

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le plan « Eau potable » s'intègre au dispositif spécifique ORSEC départemental,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 février 2007 est abrogé,

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, sous-préfète de l'arrondissement de Lille, les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le,

Michel LALANDE

19 AVR. 2019



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le **19 AVR. 2019**

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU la déclaration de manifestation formulée le 17 avril 2019 par des représentants du mouvement des "gilets jaunes" en vue d'une manifestation à Lille le 20 avril 2019 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres événements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation qui s'est tenue le 13 avril 2019 dans les rues de Lille, dans sa partie sud, de nouveaux faits délictueux et des jets de projectiles à l'égard des forces de l'ordre ont été enregistrées, nécessitant la réalisation de 6 interpellations ;

CONSIDERANT que la même manifestation « gilets jaunes » du 13 avril 2019 démontre que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDERANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDERANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que pour maintenir une sécurisation de ces commerces plus denses en centre-ville de Lille, il a été proposé aux organisateurs de la manifestation du mouvement des "gilets jaunes" d'emprunter un itinéraire alternatif dans la partie sud de Lille, permettant aux forces de l'ordre d'assurer dans des meilleures conditions la sécurité et la liberté de circulation de tous ;

CONSIDERANT l'absence d'accord à cette heure des organisateurs au sujet du parcours qui a fait l'objet d'une contre-proposition ;

CONSIDERANT que le centre-ville de Lille sera particulièrement fréquentée par les familles ce samedi 20 avril 2019, étant donné qu'il s'inscrira dans le week-end des fêtes de Pâques et que les conditions météorologiques sont annoncées comme clémentes ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements sur la voie publique tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 20 avril 2019 de 10h00 à 20h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le préfet,

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -LR

**Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter
une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz DN500
sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AS-AS1-0677) du 16 juillet 2018 par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS (DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN) sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS ;

Vu le rapport du 14 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France jugeant le dossier complet et régulier ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé du 23 août au 23 octobre 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire le 5 décembre 2018 ;

Vu le rapport du 4 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2019 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 29 mars 2019 sur ce projet ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de la déviation de la canalisation CARVIN-LOOS (DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN) par une canalisation DN500 sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé décrite ci-après :

Désignation de la canalisation de transport	Communes	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre nominal
Déviation de la canalisation DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN par un DN500 sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS	HAUBOURDIN LOOS	980	67,7	500

.../...

L'ouvrage présente les caractéristiques générales suivantes :

- coefficient de sécurité réglementaire au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé : C sur l'ensemble du tracé ;
- épaisseur de la canalisation, hors revêtement : 12,4 mm ;
- nuance d'acier : L450 ME.

Le diamètre extérieur maximal de l'ouvrage, pour son tracé courant, est de 508 mm.

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Pour les tronçons mis à l'arrêt, le transporteur remet le dossier préliminaire de mise à l'arrêt définitif mentionné à l'article R555-29 du code de l'environnement au plus tard six mois avant la date envisagée pour la mise en service des tronçons déviés.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes d'HAUBOURDIN et LOOS dans le département du Nord.

La canalisation est connectée :

- en amont (PK 0 de la déviation), à la canalisation DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (PK 13,114) ;
- en aval (PK 0,980 de la déviation), au poste de sectionnement et de comptage EMP-F-59360-LOOS-01.

Article 4 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi qu'aux :

- dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, notamment à l'étude de dangers et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,
- programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 6 :

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

.../...

Article 7 :

Les opérations de construction, de mises en place et en service effectuées en phase chantier sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation préfectorale déposé le 16 juillet 2018 et complété le 5 décembre 2018.

Notamment, sans préjudice des réglementations applicables aux travaux réalisés en phase chantier, les dispositions minimales suivantes sont respectées par l'ensemble des intervenants sur le chantier dans les zones de protection des champs captants du sud de Lille :

- des ouvrages de sécurité sont mis en place afin de piéger toute pollution accidentelle ;
- en dehors des zones prévues et permettant une protection efficace contre les dispersions accidentelles, il est interdit de stocker des réservoirs d'huile ou de carburants ;
- en dehors des zones prévues et permettant une protection efficace contre les dispersions accidentelles, il est interdit de vidanger ou de remplir les réservoirs des engins ;
- le stationnement des engins en dehors des heures de chantier est interdit ;
- des produits absorbants, adaptés aux fluides susceptibles d'être accidentellement épanchés, sont disponibles en tant que de besoin pour remédier à une pollution accidentelle ;
- la procédure prévue par le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relative à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est réalisée ;
- le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier ;
- les engins utilisés sont conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Un hydrogéologue agréé rend un avis sur les mesures prévues en phase chantier mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé déposé le 16 juillet 2018 et complété le 5 décembre 2018. Le cas échéant, les prescriptions ou préconisations complémentaires mentionnées dans cet avis sont respectées.

Article 8 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R555-27 et R554-54 du code de l'environnement.

Article 9 :

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

.../...

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HAUBOURDIN et de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HAUBOURDIN et LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/canalisation) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le 18 avril 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -LR

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant
des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Déviations de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz
par la société GRTgaz sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L101-2, L132-1, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour le département du Nord ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AS-AS1-0677) du 16 juillet 2018 par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS (DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN) sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS ;

Vu le rapport du 14 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France jugeant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz DN500 à HAUBOURDIN et LOOS ;

Vu le rapport du 4 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2019 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 29 mars 2019 sur ce projet ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe 146 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé, relative à la commune d'HAUBOURDIN, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 183 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé, relative à la commune de LOOS, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en service effective de la déviation de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS, objet de la demande d'autorisation du 16 juillet 2018 susvisée.

.../...

Article 2 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes ⁽¹⁾ annexés au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et les représentations cartographiques des SUP tels qu'annexés au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, de certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

.../...

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- les mairies des communes concernées

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HAUBOURDIN et de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HAUBOURDIN et LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/canalisations) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le **18 AVR. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexe 1 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Haubourdin

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Haubourdin	59286	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1970-HAUBOURDIN	25	80	1,2	enterre	10	5	5
DN150-1970-HAUBOURDIN-HAUBOURDIN	67,7	80	0,2	enterre	15	5	5
DN150-1970-HAUBOURDIN-HAUBOURDIN	25	150	188,2	enterre	25	5	5
DN150-1970-HAUBOURDIN-HAUBOURDIN(DP)	25	150	81	enterre	25	5	5
DN150-1980-HAUBOURDIN-HAUBOURDIN(CI CERESTAR)	67,7	150	1351,8	enterre	45	5	5
DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN(LOOS)	67,7	500	900	enterre	195	5	5
DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN(LOOS)	24,6	700	501,2	enterre	175	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-2002-HAUBOURDIN-LILLE (CI CHR)	67,7	150	0	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-F-592862	35	6	6

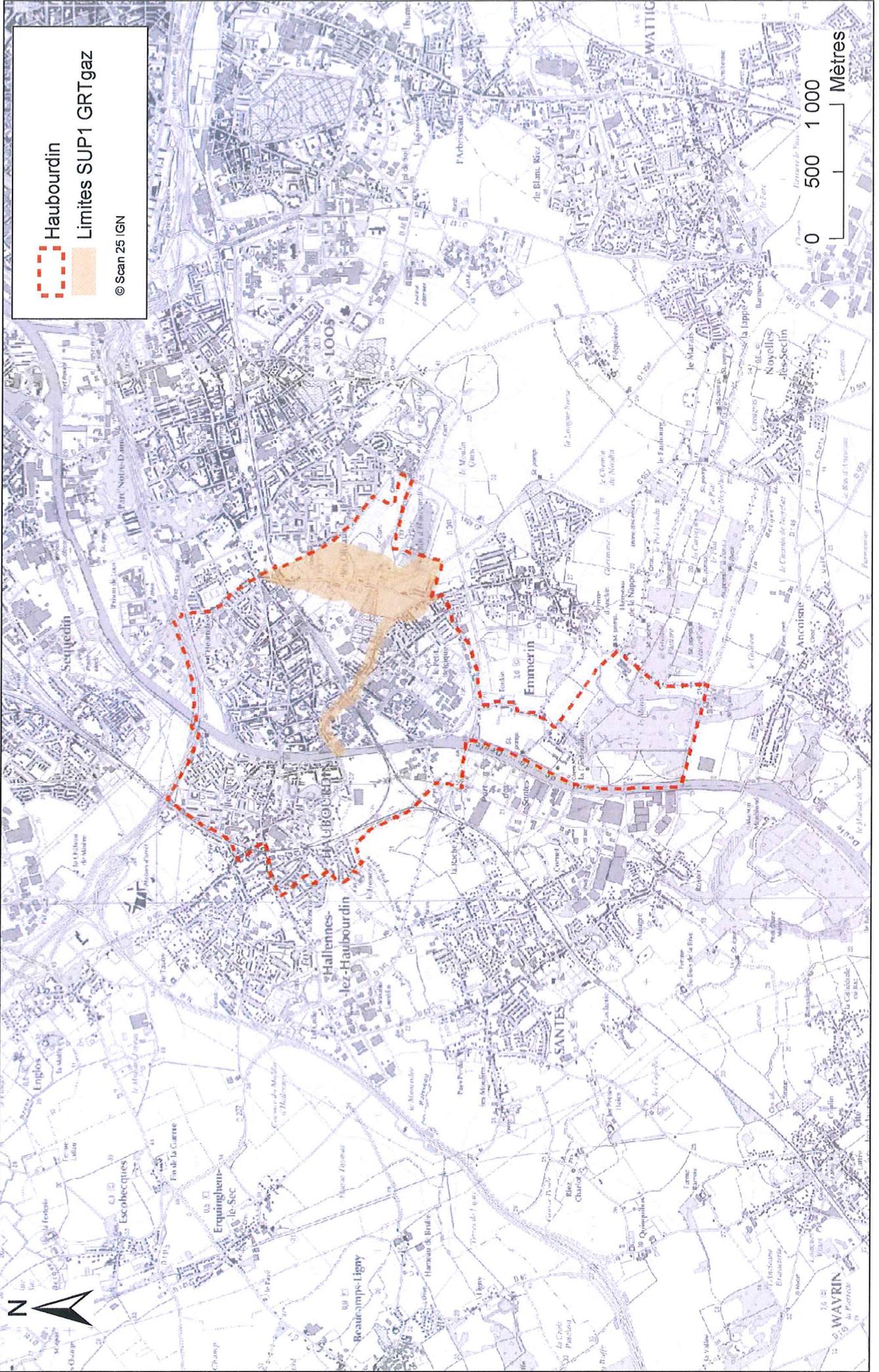
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-F-593600	130	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 2 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Loos

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Loos	59360	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-2002-HAUBOURDIN-LILLE (CI CHR)	67,7	150	1653,8	enterre	45	5	5
DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (LOOS)	67,7	500	80	enterre	195	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-F-593600	130	6	6

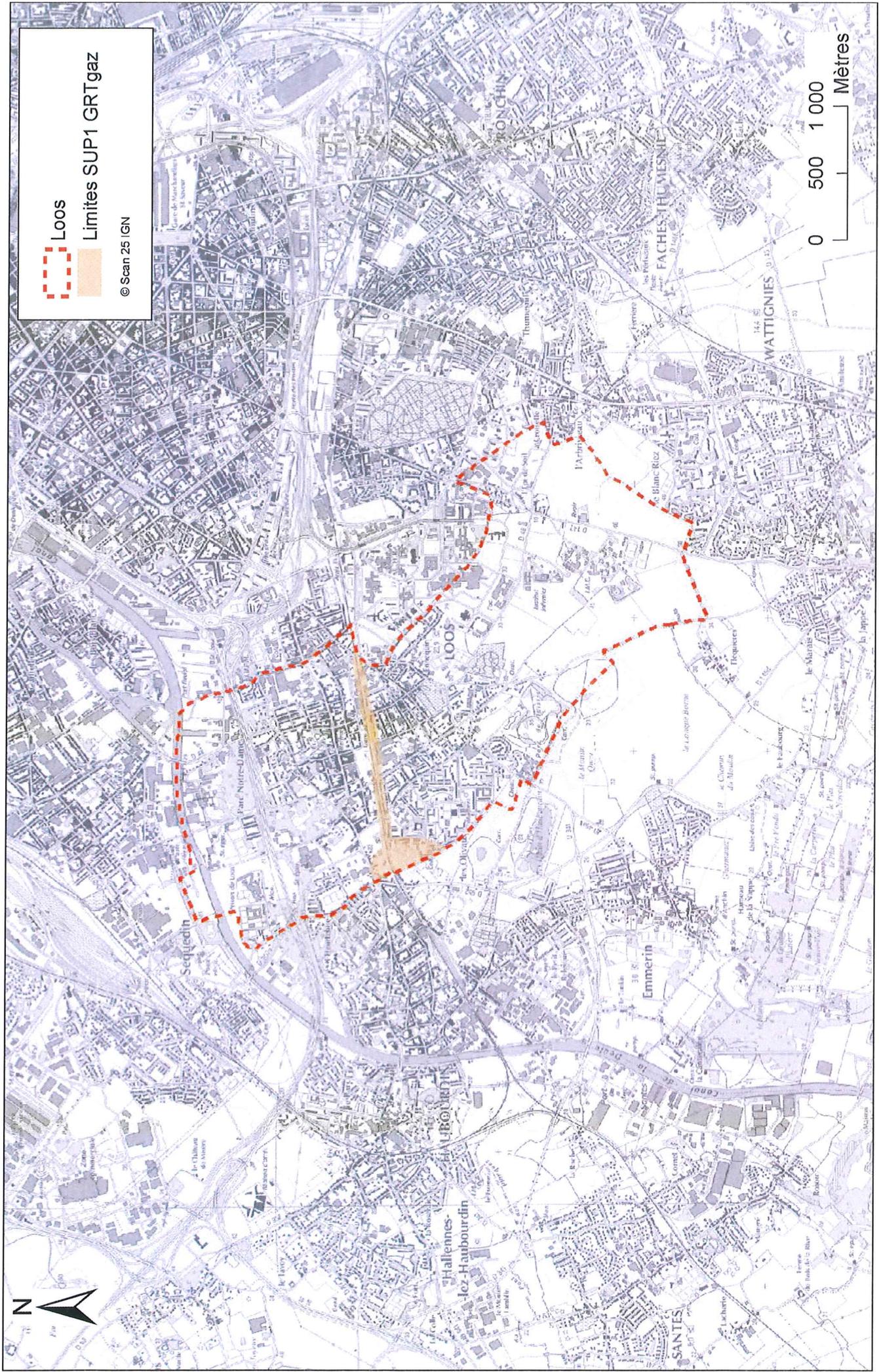
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la Citoyenneté

Section des Associations

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation SERGIC**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2019, portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande en date du 02 avril 2019 reçue en préfecture du Nord le 04 avril 2019 et présentée par Mme Isabelle LECOURT, représentant l'entreprise SERGIC, dont le siège est sis 6 rue Konrad Adenauer – 59290 WASQUEHAL ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Le fonds de dotation SERGIC, dont le siège est sis 6 rue Konrad Adenauer 59290 WASQUEHAL, est autorisé à faire appel public à la générosité à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Conformément à la demande en date du 02 avril 2019 susvisée, l'objectif de cet appel public à la générosité est de financer des actions ou des initiatives d'intérêt général autour du numérique, de l'innovation, de l'art, et de la culture en faveur du « bien vivre ensemble », de la qualité de vie individuelle et collective à l'échelle d'un immeuble, d'un quartier, d'une ville.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- par affichage de plaquettes d'information
- par publipostage
- par message électronique
- par voie de presse
- par les réseaux sociaux

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation SERGIC.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de
la mer du Nord

Service de l'agriculture durable et de
l'économie de l'exploitation agricole

Arrêté relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Vu l'article R 514-37 du code et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu les résultats des élections du 31 janvier pour le renouvellement des membres de la chambre interdépartementale (du Nord et du Pas-de-Calais) pour le collège des chefs d'exploitation;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont habilités à être représentées au sein des commissions, comités professionnels et organismes départementaux décrits à l'article 2 de la loi 99-574 du 9 juillet 1999 les organisations syndicales d'exploitants agricoles ci-après :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord
Maison des agriculteurs, Zone d'activités ; 2 rue de l'Epau 59230 Sars et Rosières
- Jeunes agriculteurs du Nord
Maison des agriculteurs, Zone d'activités ; 2 rue de l'Epau 59230 Sars et Rosières
- Confédération Paysanne du Nord
40 avenue Roger Salengro 62223 Saint Laurent Blangy
- Coordination Rurale du Nord
130 chemin de la cavée 80650 Vignacourt

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions est abrogé

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord

Fait à Lille, le **15 AVR. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES